



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *JA c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 1154

Numéro de dossier du Tribunal : GP-20-790

ENTRE :

**J. A.**

Appelant (requérant)

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Ministre

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale — Section de la sécurité du revenu**

---

Décision rendue par : Shannon Russell

Requérant représenté par : Ronald Cronkhite

Date de l'audience par téléconférence : Le 10 décembre 2020

Date de la décision : Le 30 décembre 2020

## DÉCISION

[1] Le requérant a rétabli sa résidence au Canada le 19 août 2016 et il a continué à résider au Canada depuis.

## APERÇU

[2] Le requérant est un homme de 74 ans qui est né à Cuba. Il a fait défection pour venir au Canada en juillet 1992. Il est devenu résident permanent du Canada en septembre 1993 et est devenu citoyen canadien en mai 1997.

[3] Le requérant a demandé une pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) en octobre 2013 et de nouveau en mai 2014. (Il semble que l'intimé ait égaré la première demande, mais il a conservé la date de la demande antérieure du requérant, soit octobre 2013.) Dans sa demande, le requérant a déclaré qu'il a vécu au Canada de juillet 1992 à 2007 et d'avril 2013 jusqu'à la date de la demande.

[4] En octobre 2014, l'intimé a écrit au requérant pour lui dire qu'il avait accueilli sa demande de SV et que le requérant était admissible à une pension partielle équivalant à 15/40<sup>e</sup> à compter de mai 2013<sup>1</sup>. Peu de temps après, l'intimé a écrit au requérant pour lui dire qu'il était admissible au supplément de revenu garanti (SRG) à compter de mai 2013<sup>2</sup>.

[5] Au début de 2016, l'intimé a entrepris une enquête sur la résidence du requérant au Canada. À la suite de cette enquête, l'intimé a déterminé que le requérant n'avait pas résidé au Canada depuis août 2007. L'intimé a déclaré que le requérant devrait rembourser les sommes de la SV et du SRG qu'il avait reçues de mai 2013 à avril 2016, soit un montant s'élevant à 42 908,15 \$.

---

<sup>1</sup> Page GD2-119. Les périodes de résidence allaient du 29 juillet 1992 au 27 août 2007 et du 11 avril 2013 au 30 avril 2013. Le requérant avait reconnu qu'il n'a pas résidé au Canada du 28 août 2007 au 10 avril 2013.

<sup>2</sup> Page GD2-130. Le dossier ne précise pas clairement pourquoi des versements rétroactifs du supplément de revenu garanti ont été accordés au requérant à compter de mai 2013, alors que la demande pour la période de versements en question (de juillet 2012 à juin 2013) n'a pas été présentée avant novembre 2014 (page GD2-128). Il se pourrait que l'intimé ait conservé la date de la demande antérieure du requérant.

[6] Le requérant a demandé à l'intimé de réviser sa décision. L'intimé a révisé sa décision et a décidé de la maintenir. Le requérant a fait appel de la décision découlant de la révision de l'intimé devant le Tribunal de la sécurité sociale.

[7] J'ai instruit l'appel du requérant le 22 août 2019. Le 31 août 2019, j'ai rendu une décision accueillant l'appel en partie. Voici mes conclusions :

- L'intimé a excédé sa compétence en modifiant ses conclusions sur la résidence du requérant à partir d'avril 2013. Autrement dit, j'ai estimé que la résidence du requérant au Canada entre le 11 avril 2013 et le 19 mars 2014 n'a pas été réévaluée par l'intimé;
- Le requérant était toujours admissible à la pension de la SV et au SRG d'avril 2014 au 30 septembre 2014;
- Le requérant n'était pas admissible à la pension de la SV ni au SRG pour le mois d'octobre 2014;
- L'intimé a excédé sa compétence en modifiant ses conclusions sur la résidence du requérant de novembre 2014 au 17 décembre 2015. En d'autres mots, j'ai estimé que les décisions de l'intimé concernant la résidence du requérant allant de 2014 jusqu'au 17 décembre 2015 inclusivement ne pouvaient être modifiées;
- Le requérant n'a pas résidé au Canada du 18 décembre 2015 au 18 août 2016.

[8] Dans ma décision, j'ai expliqué n'avoir tiré aucune conclusion quant à la résidence du requérant en date du 19 août 2016 ou après, car le dossier de preuve portait sur la période antérieure à cette date.

[9] L'intimé a fait appel de ma décision devant la division d'appel du TSS. En mai 2020, un membre de la division d'appel a accueilli l'appel en partie. Le membre a conclu que je n'avais commis aucune erreur lorsque j'ai conclu que l'intimé n'était pas autorisé à revenir sur sa décision antérieure selon laquelle le requérant avait établi sa résidence canadienne en 2013. Toutefois, le membre de la division d'appel a également conclu que j'avais refusé d'exercer ma compétence en refusant d'examiner si le requérant résidait au Canada après le 18 août 2016.

[10] Le membre de la division d'appel a renvoyé l'affaire à la division générale pour la tenue d'une audience afin i) de tirer des conclusions sur la résidence du requérant après le 18 août 2016 et ii) de déterminer les répercussions éventuelles de ces conclusions sur l'admissibilité du requérant aux prestations de la SV.

### **QUESTION EN LITIGE**

[11] Je dois décider si le requérant a résidé au Canada à un moment donné après le 18 août 2016 et avant le 10 décembre 2020 (la date de l'audience).

#### **Exigences d'admissibilité à une pension de la Sécurité de la vieillesse et au supplément de revenu garanti**

[12] Pour être admissible à une pension de la SV, toute personne qui en fait la demande doit<sup>3</sup> :

- a. avoir au moins 65 ans;
- b. avoir le statut de résident légal au Canada la veille de la date d'agrément de la demande;
- c. avoir résidé au Canada après l'âge de 18 ans.

[13] Une pleine pension de la SV est payable aux personnes qui ont, après l'âge de dix-huit ans, résidé en tout au Canada pendant au moins 40 ans<sup>4</sup>. La loi prévoit la possibilité d'une pension partielle pour les personnes n'ayant pas résidé au Canada pendant au moins 40 ans. Pour être admissible à une pension partielle, une personne doit avoir résidé au Canada pendant au moins dix ans<sup>5</sup>. Par exemple, si une personne a résidé au Canada pendant dix ans après l'âge de 18 ans (et satisfait également aux autres exigences d'admissibilité), alors elle sera admissible à une pension partielle de la SV équivalant à 10/40<sup>e</sup> (ou au quart d'une pleine pension de la SV).

---

<sup>3</sup> *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, art 3(2) et art 4.

<sup>4</sup> *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, art 3(1).

<sup>5</sup> *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, art 3(2).

[14] Si une personne cesse de vivre au Canada et veut recevoir une pension de la SV alors qu'elle habite dans un autre pays, alors elle doit avoir résidé au Canada après l'âge de 18 ans pendant au moins vingt ans<sup>6</sup>.

[15] Le SRG est une prestation mensuelle fondée sur le revenu qui est versée à toute personne qui reçoit la pension de la SV, qui réside au Canada et qui a peu ou pas de revenu. Si la personne bénéficiaire du SRG quitte le Canada, elle ne peut recevoir le SRG que pendant six mois après le mois de son départ. Il en est ainsi, quel que soit le nombre d'années de résidence de la personne au Canada<sup>7</sup>.

[16] Le Règlement sur la sécurité de la vieillesse fait la distinction entre les concepts de résidence au Canada et de présence au Canada. Une personne réside au Canada si elle établit sa demeure et vit ordinairement dans une région quelconque du Canada<sup>8</sup>. Une personne est présente au Canada lorsqu'elle est physiquement présente dans une région quelconque du pays<sup>9</sup>.

[17] Les facteurs pertinents pour déterminer si une personne établit sa demeure et vit ordinairement au Canada comprennent notamment les suivants<sup>10</sup> :

- Liens sous la forme de biens personnels (c.-à-d. une maison, une entreprise, du mobilier, une automobile, un compte bancaire, une carte de crédit);
- Liens sociaux au Canada (c.-à-d. une adhésion à des organisations ou associations ou des affiliations professionnelles);
- Autres liens au Canada (c.-à-d. une assurance hospitalisation et médicale, un permis de conduire, une location, un bail, un contrat de prêt ou hypothécaire, des relevés d'impôts fonciers, une liste électorale, des polices d'assurance-vie, des contrats, des registres publics, des dossiers d'immigration et des passeports, des registres de services sociaux

---

<sup>6</sup> *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, art 3(2)(b) et art 9(4).

<sup>7</sup> *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, art 11(7)(c).

<sup>8</sup> *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*, art 21(1)(a).

<sup>9</sup> *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*, art 21(1)(b).

<sup>10</sup> *Canada (MDRH) c. Ding*, 2005 CF 76.

provinciaux, des relevés de régime de pension publics et privés, des relevés d'impôt sur le revenu fédéraux et provinciaux);

- Liens dans un autre pays;
- Régularité et durée du séjour au Canada, ainsi que fréquence et durée des absences du Canada;
- Mode de vie de la personne (c.-à-d. si la personne vivant au Canada y est suffisamment enracinée et établie).

## **ANALYSE**

### **Pourquoi ai-je conclu que le requérant n'a pas résidé au Canada du 18 décembre 2015 au 18 août 2016**

[18] Avant que je me penche sur la période sur laquelle porte le présent appel (soit la période en date du 18 août 2016 ou après), je vais brièvement expliquer pourquoi j'ai conclu précédemment que le requérant n'a pas résidé au Canada du 18 décembre 2015 jusqu'au 18 août 2016 inclusivement.

[19] En 2019, j'ai maintenu que le requérant entretenait des liens de résidence au Canada entre décembre 2015 et août 2016, mais pas dans une très grande mesure. J'ai souligné que certains de ses liens provenaient de périodes antérieures de résidence au Canada (comme ses cotisations au RPC pour sa pension de retraite). J'ai aussi signalé que certains de ses liens (comme son assurance maladie) provenaient de déclarations qu'il avait faites au gouvernement provincial et que je n'avais aucun moyen de savoir le type de processus de vérification qui était en place pour déterminer la couverture du requérant.

[20] Au bout du compte, j'ai décidé que dans de telles situations, lorsqu'une partie requérante change souvent de logement, qu'elle n'a pas beaucoup de biens personnels et qu'elle voyage beaucoup, il est logique de fonder une conclusion de résidence sur l'endroit où la partie requérante passe le plus clair de son temps. J'ai fait remarquer qu'entre le 18 décembre 2015 et

le 18 août 2016, le requérant n'avait passé qu'environ 11 jours au Canada (soit du 19 mars 2016 au 30 mars 2016) et que ces 11 jours étaient pris en sandwich entre deux séjours relativement longs à Cuba. J'ai conclu que le temps passé par le requérant au Canada pendant la période allant de décembre 2015 à août 2016 correspondait plus à une visite au Canada qu'à la résidence au Canada.

### **Changements aux liens de résidence du requérant au Canada depuis août 2016**

[21] Le représentant du requérant soutient que, à deux différences notables près, les liens de résidence du requérant au Canada sont restés essentiellement les mêmes depuis la période précédant le 19 août 2016.

[22] La première différence est que le requérant tire maintenant profit de l'aide sociale, qu'il reçoit depuis environ octobre 2018<sup>11</sup>. Le requérant a dit qu'à titre de bénéficiaire de l'aide sociale, il n'est pas autorisé à quitter la province pour plus de 30 jours.

[23] La seconde différence et la plus importante tient au fait que depuis le 19 août 2016, le requérant a passé plus de temps au Canada que précédemment.

[24] Je conviens que, mis à part la durée des séjours du prestataire au Canada, peu de choses ont changé depuis août 2016 concernant ses autres liens de résidence au Canada.

[25] Je souligne que la mère du requérant est décédée à Cuba en avril 2017. Cependant, le requérant a toujours un frère et un neveu à Cuba et m'a dit que lorsqu'il est là-bas, il loge chez son frère. Le requérant a dit qu'il ne possède pas de propriété à Cuba. Il a expliqué que, parce qu'il a fait défection de Cuba en 1992, il n'a pas le droit de posséder des biens immobiliers là-bas.

[26] Je souligne aussi que l'adresse canadienne du requérant a changé en mars 2020. Il a fourni la preuve de son contrat de bail<sup>12</sup>. Il a également fourni une preuve de son propriétaire

---

<sup>11</sup> Les relevés bancaires du requérant montrent des versements de la Province de l'Ontario en octobre 2018 (page IS6-116).

<sup>12</sup> Page IS6-3.

actuel indiquant que le requérant a continué de payer un loyer<sup>13</sup>, même s'il ne se trouvait pas au Canada du 13 mars 2020 au 13 octobre 2020.

### **Le requérant passe davantage de temps au Canada depuis août 2016**

[27] En préparation à l'audience, le requérant et son représentant ont passé quelque temps à examiner les éléments de preuve documentaire afin de présenter un compte rendu des déplacements du requérant. Au début de l'audience, le représentant du requérant a résumé les dates qu'ils avaient tous deux établies comme représentant le mieux les voyages du requérant en partance ou à destination du Canada.

[28] Sauf trois exceptions, j'admets que les dates de déplacements présentées par le requérant et son représentant s'appuient sur les éléments de preuve.

[29] La première exception porte sur 2017. Le représentant du requérant a soutenu que ce dernier se trouvait au Canada du 15 mars 2017 au 9 août 2017. J'accepte que le requérant soit entré au Canada le 15 mars 2017, ce que confirme le rapport de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Cependant, je ne crois pas que le requérant se trouvait au Canada jusqu'au 9 août 2017. Je dis cela pour deux raisons.

[30] D'abord, on a délivré un passeport canadien au requérant à Cuba le 7 juillet 2017<sup>14</sup>. Quand on lui a demandé s'il se trouvait à Cuba au moment de la délivrance de son passeport, il a reconnu que c'était le cas. Il a également expliqué qu'il est beaucoup plus rapide de demander un passeport canadien à Cuba que ce ne l'est au Canada. Par exemple, il a dit qu'on lui a remis le passeport (vraisemblablement celui de 2017) dans la semaine suivant sa demande auprès de l'ambassade à Cuba.

[31] Ensuite, l'un des timbres de passeport du 9 août 2017 semble être à destination du Mexique<sup>15</sup>. Il semble que le requérant soit arrivé au Mexique le 9 août 2017 et qu'il soit ensuite rentré à Cuba le 12 août 2017<sup>16</sup>. Un tel séjour correspond aux éléments de preuve du requérant au

---

<sup>13</sup> Page IS6-20.

<sup>14</sup> Page IS9-2.

<sup>15</sup> Page IS9-4.

<sup>16</sup> Timbre de passeport à la page IS9-29.

sujet de ses habitudes de déplacement. Il a déclaré durant l'audience de 2019 qu'il n'a pas l'autorisation de demeurer à Cuba pendant plus de 90 jours consécutifs. Pour contourner ce problème, il fait de petits voyages au Mexique et retourne ensuite à Cuba. Durant l'audience de décembre 2020, j'ai demandé au requérant s'il est possible qu'il ait quitté Cuba pour le Mexique en août 2017 et il a reconnu que c'était le cas.

[32] Après avoir expliqué au requérant pourquoi je ne pense pas qu'il soit demeuré au Canada jusqu'au 9 août 2017, je lui ai donné l'occasion de fournir des éléments de preuve indiquant combien de temps il croit être resté au Canada après son arrivée le 15 mars 2017. Le requérant n'en avait pas le souvenir. Il a affirmé qu'il était au Canada lors du décès de sa mère à Cuba en avril 2017. Il a expliqué qu'au moment où sa mère est décédée, il effectuait certains travaux dans une maison appartenant à son propriétaire et qu'il lui a fallu environ deux mois pour les terminer. Il a également dit qu'il pensait qu'il est peut-être allé à Cuba en mai ou en juin 2017.

[33] Je ne connais pas avec certitude le moment où le requérant a quitté le Canada après son arrivée en mars 2017, mais la preuve porte à croire qu'il est probable que cela se soit produit aux alentours du 16 mai 2017. Il s'agit de la date de la dernière transaction bancaire du requérant au Canada avant son arrivée suivante au pays en octobre 2017<sup>17</sup>. Cette date correspond également à la preuve du requérant selon laquelle il est peut-être rentré à Cuba dès le mois de mai 2017.

[34] La seconde exception concerne le séjour du requérant au Canada en octobre 2019. Son représentant a soutenu que le requérant se trouvait au Canada du 5 octobre 2019 au 23 octobre 2019 et qu'il était à Cuba du 23 octobre 2019 au 2 novembre 2019. Je ne pense pas que le requérant se soit rendu au Canada avant le 23 octobre 2019. Ses timbres de passeport indiquent qu'il est entré aux États-Unis le 16 octobre 2019<sup>18</sup>, et son rapport de l'ASFC ne fait état d'aucune autre entrée au Canada avant le 2 novembre 2019<sup>19</sup>. Cela me dit que le requérant était probablement absent du Canada du 16 octobre 2019 au 2 novembre 2019.

---

<sup>17</sup> Page IS6-99.

<sup>18</sup> Page IS9-6.

<sup>19</sup> Page IS8-5.

[35] La troisième exception porte sur le séjour du requérant au Canada en novembre et décembre 2019. Le représentant du requérant a soutenu que ce dernier était au Canada du 2 novembre 2019 au 13 décembre 2019. J'admets que le requérant est arrivé au Canada le 2 novembre 2019, mais je ne crois pas qu'il est resté jusqu'au 13 décembre 2019. Je le précise, parce que le rapport de l'ASFC du requérant montre qu'il est entré au Canada par l'aéroport international Trudeau le 7 décembre 2019<sup>20</sup>. Il doit par conséquent avoir quitté le Canada à un certain moment entre le 2 novembre 2019 et le 7 décembre 2019.

[36] Mes constatations quant aux dates des voyages du requérant au Canada et à l'extérieur du pays depuis le 18 août 2016 sont énoncées dans le tableau ci-dessous.

<b>Date d'entrée<sup>21</sup></b>	<b>Date de départ</b>	<b>Pays</b>	<b>Durée approximative du séjour</b>
Le 19 août 2016	Le 27 octobre 2016	Canada	70 jours
Le 27 octobre 2016 <sup>22</sup>	Le 19 novembre 2016	Cuba	24 jours
Le 19 novembre 2016	Le 15 décembre 2016 <sup>23</sup>	Canada	27 jours
Le 15 décembre 2016	Le 15 mars 2017	Cuba	91 jours
Le 15 mars 2017	Inconnue, mais probablement pas avant le 16 mai 2017	Canada	62 jours
Le 16 mai 2017	Le 10 octobre 2017	Cuba	147 jours
Le 10 octobre 2017	20 novembre 2017 <sup>24</sup>	Canada	42 jours
20 novembre 2017	Le 15 février 2018	Cuba	88 jours

<sup>20</sup> Page IS8-5.

<sup>21</sup> Les dates des entrées au Canada proviennent du rapport de l'ASFC à la page IS8-5.

<sup>22</sup> Carte d'embarquement à la page IS6-73.

<sup>23</sup> Carte d'embarquement et reçu pour frais d'excédents de bagages de la ligne aérienne à la page IS6-74.

<sup>24</sup> Reçu pour frais d'excédents de bagages de la ligne aérienne à la page IS6-105.

Le 15 février 2018	Le 13 mars 2018	Canada	27 jours
Le 13 mars 2018 <sup>25</sup>	Le 30 mai 2018 <sup>26</sup>	Cuba	79 jours
Le 30 mai 2018	Le 15 août 2018 <sup>27</sup>	Canada	78 jours
Le 15 août 2018	Le 17 septembre 2018	Cuba	34 jours
Le 17 septembre 2018	Le 5 décembre 2018	Canada	80 jours
Le 5 décembre 2018 <sup>28</sup>	Le 13 janvier 2019	Cuba	40 jours
Le 13 janvier 2019	Inconnue, mais probablement pas avant le 16 janvier 2019 <sup>29</sup>	Canada	trois jours
Le 16 janvier 2019	Le 21 janvier 2019	É.-U.	cinq jours
Le 21 janvier 2019	Le 24 février 2019	Canada	34 jours
Le 24 février 2019 <sup>30</sup>	Le 24 mars 2019	Cuba	28 jours
Le 24 mars 2019	Le 11 mai 2019	Canada	49 jours
Le 11 mai 2019 <sup>31</sup>	Le 7 juin 2019 <sup>32</sup>	Cuba	28 jours
Le 7 juin 2019	Le 20 juillet 2019	Canada	44 jours
Le 20 juillet 2019 <sup>33</sup>	Le 14 août 2019	Cuba	26 jours

<sup>25</sup> Carte d'embarquement à la page IS6-77.

<sup>26</sup> Carte d'embarquement et reçu pour frais d'excédents de bagages de la ligne aérienne à la page IS6-78.

<sup>27</sup> Transaction bancaire pour frais d'excédents de bagages de la ligne aérienne à la page IS6-114.

<sup>28</sup> Timbre de passeport à la page IS9-31.

<sup>29</sup> Le requérant a une transaction bancaire au Canada le 16 janvier 2019 (page IS6-119).

<sup>30</sup> Timbre de passeport à la page IS9-31

<sup>31</sup> Timbre de passeport à la page IS9-31.

<sup>32</sup> Timbre de passeport à la page IS9-30.

<sup>33</sup> Timbre de passeport à la page IS9-44.

Le 14 août 2019	Le 22 septembre 2019	Canada	40 jours
Le 22 septembre 2019 <sup>34</sup>	Le 5 octobre 2019	Cuba	14 jours
Le 5 octobre 2019	Le 16 octobre 2019	Canada	12 jours
Le 16 octobre 2019 <sup>35</sup>	Le 2 novembre 2019	É.-U.	18 jours
Le 2 novembre 2019	Inconnue	Canada	Inconnue
Inconnue	Le 7 décembre 2019	Inconnu	Inconnue
Le 7 décembre 2019	Le 18 décembre 2019	Canada	12 jours
Le 18 décembre 2019 <sup>36</sup>	Le 23 janvier 2020	Cuba	37 jours
Le 23 janvier 2020	Le 13 mars 2020	Canada	51 jours
Le 13 mars 2020 <sup>37</sup>	Le 13 octobre 2020	Cuba	215 jours
Le 13 octobre 2020	Date de l'audience (Le 10 décembre 2020)	Canada	59 jours
<b>Temps total au Canada avant le 13 mars 2020<sup>38</sup></b>	654 jours		

<sup>34</sup> Timbre de passeport à la page IS9-44.

<sup>35</sup> Timbre de passeport à la page IS9-6.

<sup>36</sup> Timbre de passeport à la page IS9-44.

<sup>37</sup> Timbre de passeport à la page IS9-44.

<sup>38</sup> Le total inclut les courts déplacements du requérant aux États-Unis. Ce total ne comprend pas le temps passé par le requérant au Canada après son entrée au pays le 2 novembre 2019. Il en est ainsi parce que je ne connais pas la durée exacte de son séjour au Canada.

<b>Temps total à Cuba avant le 13 mars 2020<sup>39</sup></b>	636 jours
--	-----------

[37] Le tableau ci-dessus montre que du 19 août 2016 au 13 mars 2020, le requérant a passé un peu plus de temps au Canada qu’il ne l’a fait à Cuba.

[38] Quand j’ai fait le total du temps passé par le requérant dans chaque pays, je n’ai pas inclus la période entre le 13 mars 2020 et le 13 octobre 2020. Le faire aurait faussé le calcul et aurait été injuste envers le requérant. Il était manifestement à Cuba pendant cette période, mais il n’avait jamais eu l’intention de passer autant de temps loin du Canada. Les éléments de preuve indiquent qu’il avait un vol réservé pour rentrer au Canada le 11 avril 2020, mais que la ligne aérienne l’a annulé (et les suivants) en raison de la pandémie de la Covid-19<sup>40</sup>.

[39] D’après les habitudes de voyage du requérant, je peux raisonnablement déduire que n’eût été la pandémie de Covid-19, il aurait vraisemblablement continué de répartir son temps (à peu près) entre le Canada et Cuba.

[40] À part l’absence du 13 mars 2020 au 13 octobre 2020, la seule autre absence assez longue est celle ayant duré environ 147 jours du 16 mai 2017 au 10 octobre 2017. Cette absence n’a pas interrompu la résidence du requérant au Canada. D’abord, le Règlement sur la SV précise que les absences de nature temporaire du Canada ne dépassant pas un an sont réputées ne pas avoir interrompu la résidence d’une personne au Canada. Deuxièmement, cette absence du Canada s’est produite peu de temps après le décès de la mère du requérant, et il est donc facile de comprendre pourquoi ce dernier peut avoir eu besoin d’un séjour prolongé à Cuba.

---

<sup>39</sup> Le total n’inclut pas la durée du séjour du requérant à Cuba à la fin de 2019. Il en est ainsi parce que j’en ignore la longueur exacte.

<sup>40</sup> Pages IS3-3 à IS3-11.

### **Le requérant a rétabli sa résidence au Canada le 19 août 2016**

[41] La preuve montre que le requérant a probablement rétabli sa résidence au Canada le 19 août 2016.

[42] Premièrement, lorsque le requérant est revenu au Canada le 19 août 2016, il est resté pendant environ 70 jours. Il s'agissait de la plus longue période qu'il avait passée au Canada depuis fort longtemps.

[43] Deuxièmement, comme je l'ai mentionné précédemment, les autres liens de résidence du requérant au Canada (à part ses séjours au Canada et ses absences du pays) sont demeurés à peu près les mêmes après août 2016. Le requérant n'a, par exemple, coupé aucun lien de résidence au Canada en août 2016 ou après cette date.

[44] Troisièmement, depuis le 19 août 2016, le requérant a passé un peu plus de temps au Canada qu'à Cuba (sauf la période allant du 13 mars 2020 au 13 octobre 2020)<sup>41</sup>.

### **Le requérant est admissible à une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse de 15/40<sup>e</sup> à compter de mai 2013**

[45] Je dois maintenant examiner comment mes conclusions influent sur l'admissibilité du requérant à une pension de la SV.

[46] Le requérant est admissible à une pension mensuelle partielle de la SV équivalant à 15/40<sup>e</sup> à compter de mai 2013<sup>42</sup>. Il y a deux exceptions.

- Le requérant n'est pas admissible à la pension de la SV pour le mois d'octobre 2014. Il en est ainsi parce qu'il a quitté le Canada en mars 2014 durant plus de six mois, et parce qu'au moment de son départ, le requérant comptait moins de 20 ans de résidence au

---

<sup>41</sup> Je n'inclus pas le temps passé par le requérant à Cuba du 13 mars 2020 au 13 octobre 2020 parce que cette absence prolongée est directement liée à des circonstances hors de son contrôle (soit la pandémie de la Covid-19).

<sup>42</sup> Ses périodes de résidence au Canada allaient du 29 juillet 1992 au 27 août 2007 et du 11 avril 2013 au 30 avril 2013.

Canada. Il était donc admissible au bénéfice des prestations seulement pendant six mois après le mois de son départ<sup>43</sup>.

- Le requérant n'est pas admissible à la pension pour le mois de juillet 2016. Il en est ainsi parce qu'il a cessé de résider au Canada en décembre 2015 et parce qu'il ne comptait pas au moins 20 ans de résidence au Canada à l'époque. En conséquence, il était uniquement admissible à la pension pendant six mois après le mois durant lequel il a cessé de résider au Canada<sup>44</sup>.

[47] L'absence du Canada du requérant du 13 mars 2020 au 13 octobre 2020 n'a aucune incidence sur sa pension. Cela s'explique par le fait que le requérant avait accumulé au moins 20 ans de résidence au Canada en date du 31 mars 2020.

[48] Bien que la pension du requérant (et non son SRG) soit devenue transférable lorsqu'il a atteint 20 ans de résidence au Canada, sa pension mensuelle de la SV n'augmente pas au-delà de 15/40<sup>e</sup>. En effet, la loi sur la SV précise que les années de résidence au Canada postérieures à l'agrément d'une demande de pension partielle ne peuvent influencer sur le montant de celle-ci<sup>45</sup>.

[49] En ce qui concerne le SRG, en supposant que le requérant ait satisfait aux exigences relatives aux demandes et au revenu, il n'est pas admissible à cette prestation pour tout mois pendant lequel il n'était pas admissible à la pension de la SV. Cela tient au fait qu'une personne doit recevoir une pension de la SV pour arriver au SRG<sup>46</sup>. Le requérant ne serait donc pas admissible au SRG pour les mois d'octobre 2014 et de juillet 2016. Bien que le requérant ait été absent du Canada pendant plus de six mois du 13 mars 2020 au 13 octobre 2020, cette absence n'aurait aucune incidence sur son SRG (en présumant encore une fois que les exigences relatives aux demandes et au revenu sont respectées) parce que la loi permet le versement du SRG pendant six mois après le mois du départ<sup>47</sup>. Le requérant est revenu au Canada le septième mois après le mois du départ.

---

<sup>43</sup> *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, art 9(1).

<sup>44</sup> *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, art 9(3).

<sup>45</sup> *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, art 3(5).

<sup>46</sup> *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, art 11(7)(b).

<sup>47</sup> *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, art 11(7)(c).

**CONCLUSION**

[50] L'appel est accueilli.

Shannon Russell  
Membre de la division générale — Section de la sécurité du revenu